



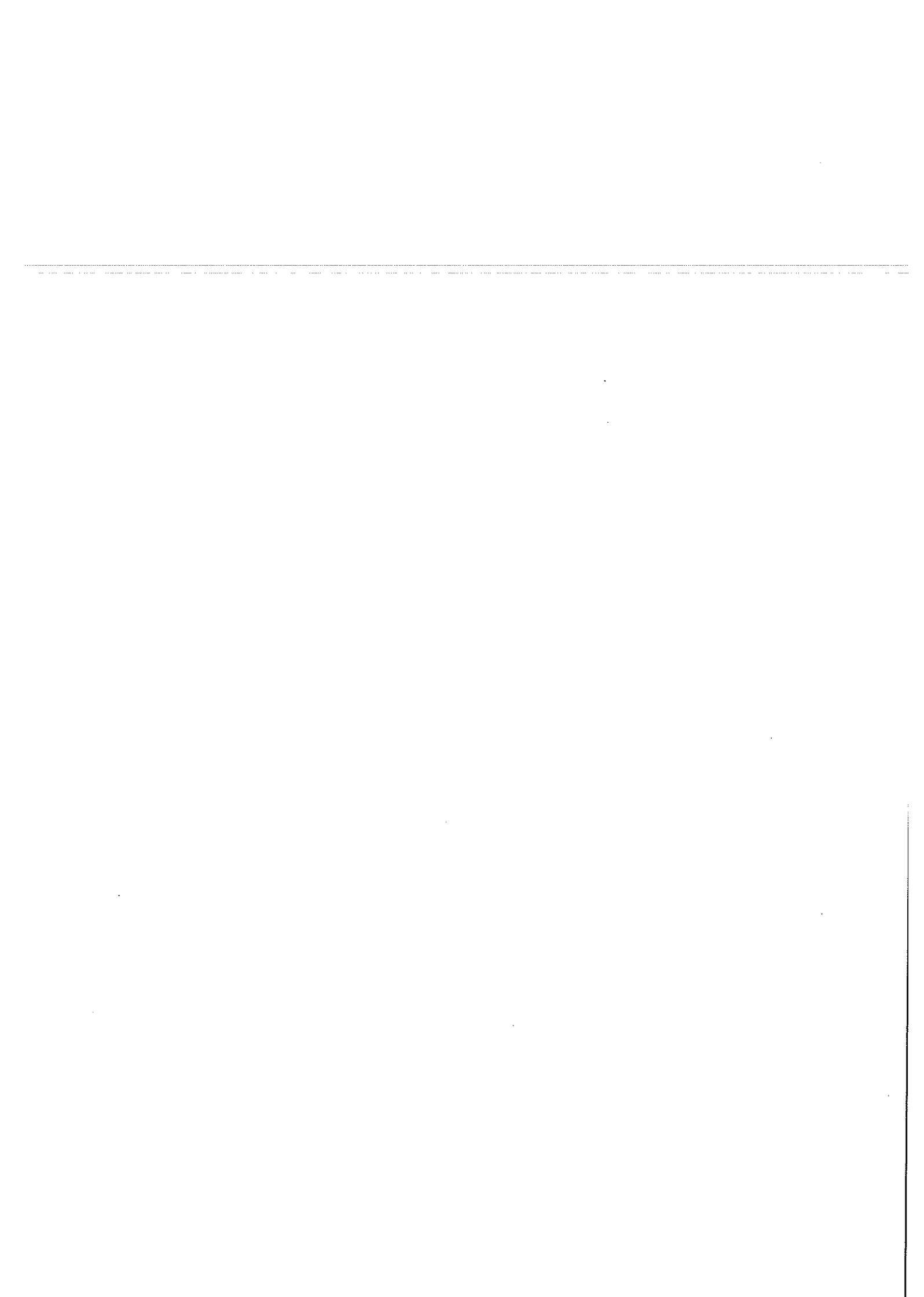
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 78
du 19 novembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Sommaire du RAA spécial n° 78 du 19 novembre 2015

- Arrêté n° 2015-P-2020 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à la société AEROVERIF
- Arrêté n° 2015-P-2021 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à la M. Gaëtan BESNARD
- Arrêté DDT n°2015-DDT-931 portant autorisation d'arrachage de haie en régime propre à Natura 2000 sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE
- Arrêté DDT n°2015-DDT-2038 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au salon de coiffure « révélation Coiffure » et au 1^{er} étage du salon de coiffure – 36 rue du Général de Gaulle – COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Arrêté DDT n°2015-DDT-2039 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église Saint-Jacques – rue Saint-Jacques – COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Arrêté DDT n°2015-DDT-2040 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant les sanitaires du cabinet dentaire S.C.M. GRILLERES-MASSON-VETIZOU – 16 bd de la République - COSNE-SUR-LOIRE
- Arrêté DDT n°2015-DDT-2041 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'Agence AVIVA – 24 rue Jules Renard - CLAMECY
- Arrêté DDT n°2015-DDT-2042 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à la Boucherie Charcuterie ANDRIOT -5 place du Maquis Louis - LUZY
- Arrêté DDT n°2015-DDT-2043 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet dentaire ISTRATE – 2^{Ter} rue André Malraux -VARENNES-VAUZELLES
- Arrêté DDT n°2015-DDT-2044 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet dentaire du Docteur DENEFFLE – 17 bis rue Achille Millien - NEVERS
- Arrêté DDT n°2015-DDT-2045 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au commerce « La Petite Cave » - 71 Grande Rue - PREMERY
- Arrêté DDT n°2015-DDT-2046 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église – Le Bourg - DOMMARTIN
- Arrêté DDT n°2015-DDT-2047 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église – rue de l'Abbé Ernest Dreux - POUSSEAUX
- Arrêté DDT n°2015-DDT-2048 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à la Chapelle Notre Dame de Lourdes de Tête Ronde - MENOUE
- Décision modificative d'agrément n° GAEC-2015-11-1
- Arrêté conjoint Conseil départemental du Cher - DIRCE/SREX de Moulins n° D-2015-1037 : RN7 réalisation du giratoire de ST PIERRE-LE-MOÛTIER - Réglementation temporaire de la circulation
- Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne réunie le 23 octobre 2015

- Arrêté DDFIP N°1576 bis portant délégation de signature de la trésorerie de Saint-Benin d'Azy à Mme SOUBRANNE Odile
- Arrêté DDFIP N°2018 bis portant délégation de signature de la trésorerie de Saint-Saulge à Mme SOUBRANNE Odile
- Arrêté DDFIP N° 2051 bis portant délégation de signature de la trésorerie de Pouilly-sur-Loire à Mme LEMAITRE Annie-Pierre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/PI/2020

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la société AEROVERIF

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 5 octobre 2015 par la société AEROVERIF, située au Quartier Saint-Geney - 26120 Combovin ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 7 octobre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société AEROVERIF puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 6 octobre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (BMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société AEROVERIF.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Guy BOUTAULT, société AEROVERIF – Quartier Saint-Geney – 26120 Combovin

Fait à NEVERS, le 12 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

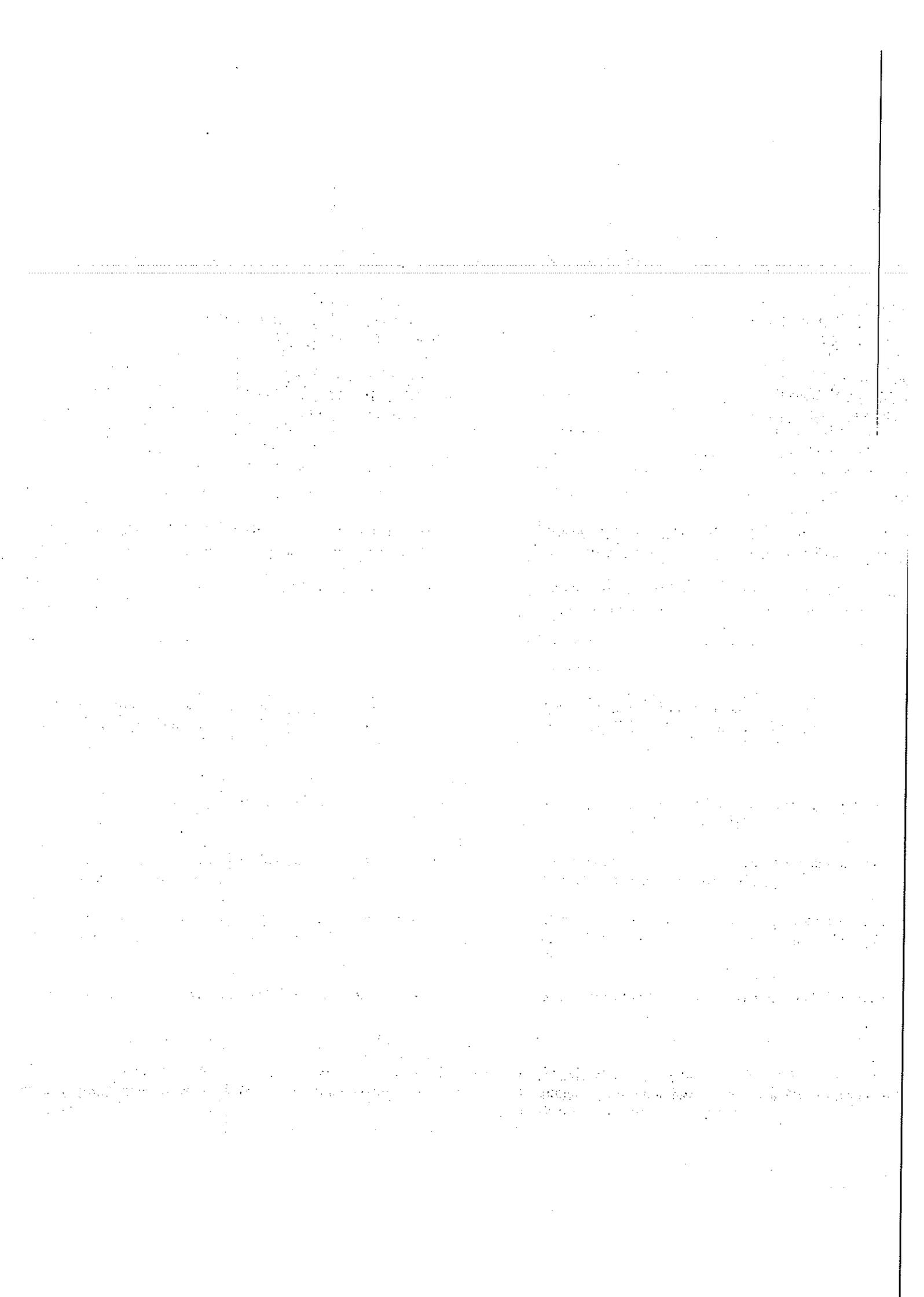
Le Secrétaire Général,


Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/PI 2021

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à Monsieur Gaëtan BESNARD

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 26 octobre 2015 par Monsieur Gaëtan BESNARD domicilié 30, rue Marx Dormoy 75018 Paris ci après dénommé «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour Monsieur Gaëtan BESNARD puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 8 novembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Monsieur Gaëtan BESNARD.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

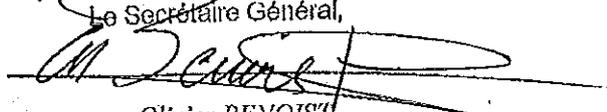
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Gaëtan BESNARD – 30, rue Marx Dormoy – 75018 Paris

Fait à NEVERS, le 2 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

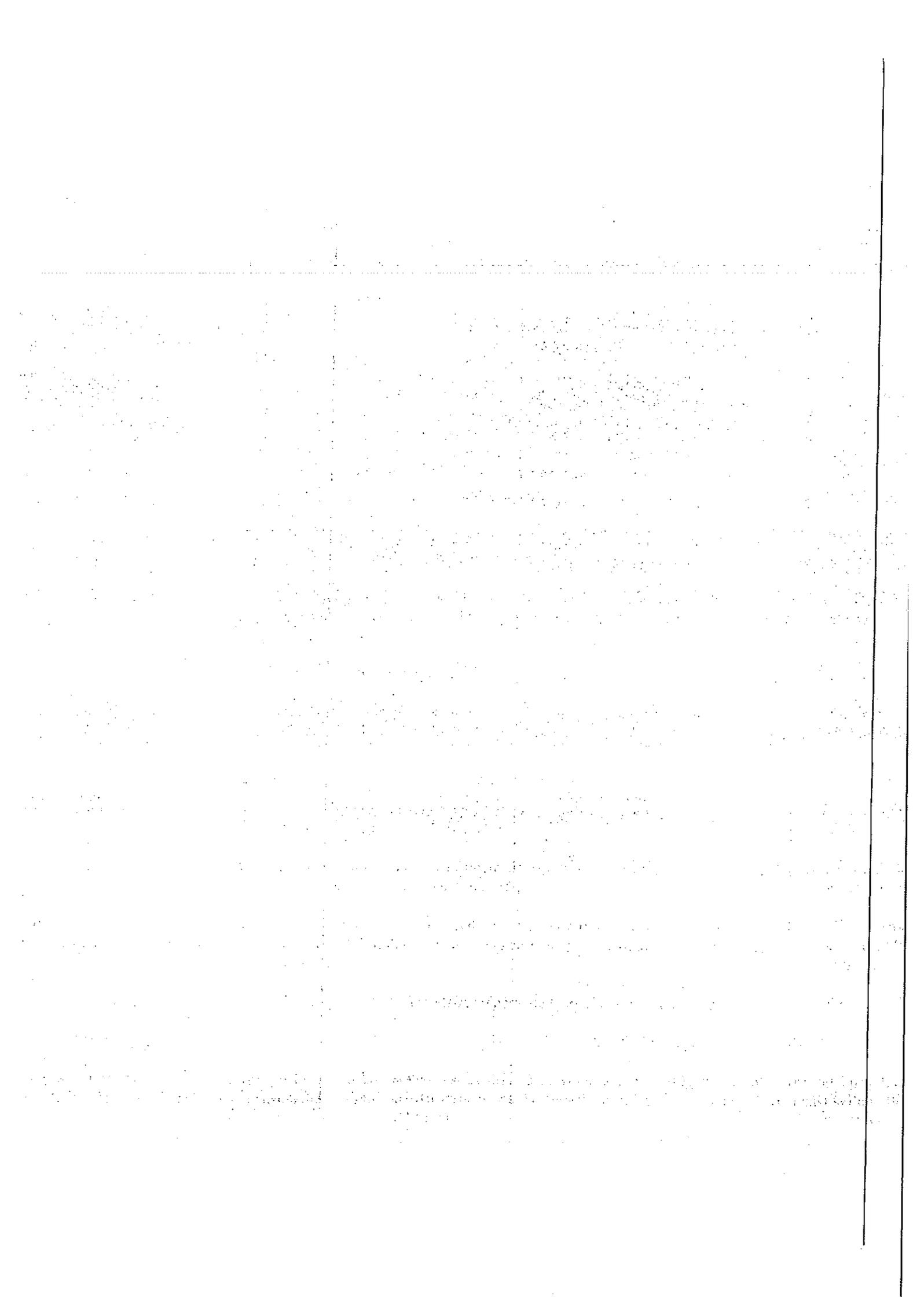
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Magali JOVER
Tel. : 03 86 71 52 60
Mél. : magali.jover@nievre.gouv.fr

4015 - DDT - 031 -

DECISION PORTANT AUTORISATION

d'arrachage de haie en régime propre à Natura 2000
sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants ;

VU l'arrêté du 08 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 FR2612009 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (Zone de protection spéciale);

VU 03 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR2601014 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (Zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 fixant la liste (prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux d'arrachages de haies effectués par madame Nicole IANDIORIO sur la commune de Sougy-sur-Loire tels qu'ils ont été constatés dans le rapport en manquement administratif établi le 29 mai 2015 ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 02 juillet 2015 présenté par madame Nicole IANDIORIO et relatif à l'arrachage de haie sur le territoire de la commune de Sougy-sur-Loire ;

CONSIDERANT le rapport en manquement administratif en date du 29 mai 2015 transmis à madame Nicole IANDIORIO par courrier du 01 juin 2015 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et dont il a été accusé réception le 03 juin 2015 ;

CONSIDERANT les constats établis dans ce rapport :

« des travaux d'arrachage de 270 mètres linéaires de haies alignées. Ces haies se situent sur les parcelles cadastrales 0A355 et 0A356 sur la commune de Sougy-sur-Loire et intégralement localisées dans les sites Natura 2000 FR2612009 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (Zone spéciale de conservation) et FR2601014 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (Zone spéciale de conservation) » ;

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés sans autorisation en application de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 suscité ;

CONSIDERANT l'absence d'impact significatif sur l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRETE

Article 1

L'autorisation d'arrachage de haie identifiée et localisée sur la carte en annexe 1 du présent arrêté est accordée au demandeur.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Nicole IANDIORIO, affiché en mairie de la commune de Sougy-sur-Loire sur une période de deux mois à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

NEVERS, le 21 JUIL. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général

Francis ROSA


Arrachage de haies
Nicole IANDIORIO
 Commune de Sougy-sur-Loire

Nevers, le **21 JUIL 2015**
 Le préfet
 Pour le Préfet délégué
 Le Sous-
 directeur Général

François ROSA



es dont l'arrachage est autorisé

Source : BD ortho 2011

1. The first part of the document is a list of names and titles.

2. The second part of the document is a list of names and titles.

3. The third part of the document is a list of names and titles.

4. The fourth part of the document is a list of names and titles.

5. The fifth part of the document is a list of names and titles.

6. The sixth part of the document is a list of names and titles.

7. The seventh part of the document is a list of names and titles.

8. The eighth part of the document is a list of names and titles.

9. The ninth part of the document is a list of names and titles.

10. The tenth part of the document is a list of names and titles.

11. The eleventh part of the document is a list of names and titles.

12. The twelfth part of the document is a list of names and titles.

13. The thirteenth part of the document is a list of names and titles.

14. The fourteenth part of the document is a list of names and titles.

15. The fifteenth part of the document is a list of names and titles.

16. The sixteenth part of the document is a list of names and titles.

17. The seventeenth part of the document is a list of names and titles.

18. The eighteenth part of the document is a list of names and titles.

19. The nineteenth part of the document is a list of names and titles.

20. The twentieth part of the document is a list of names and titles.

21. The twenty-first part of the document is a list of names and titles.

22. The twenty-second part of the document is a list of names and titles.

23. The twenty-third part of the document is a list of names and titles.

24. The twenty-fourth part of the document is a list of names and titles.

25. The twenty-fifth part of the document is a list of names and titles.



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015-DOT-2038

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au salon de coiffure « Révélation Coiffure »
et au 1^{er} étage du salon de coiffure
36 rue du Général De Gaulle- COSNE-COURS SUR LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 05 janvier 2015, formulée par Madame DELL'OLIO Angélique pour le salon de coiffure « Révélation Coiffure », situé 36 rue du Général De Gaulle à COSNE-COURS SUR LOIRE
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2015 ;
Considérant que l'accès à l'établissement se fait par 2 marches ;
Considérant que le trottoir, situé devant l'établissement, est étroit ;
Considérant que le trottoir est en bordure d'une voie de circulation ;
Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe d'accès ;
Considérant la mise aux normes d'accessibilité de l'escalier et la pose d'une main courante ;

.../...

Considérant la présence d'un escalier à l'intérieur du salon de coiffure, pour accéder au 1^{er} étage ;
Considérant l'impossibilité technique et structurelle de modifier l'accès au 1^{er} étage ;
Considérant la possibilité d'offrir les mêmes prestations au rez-de-chaussée qu'au 1^{er} étage ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

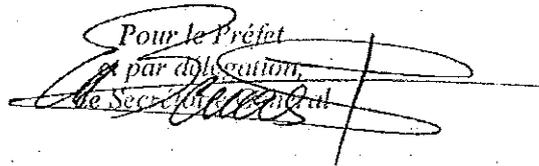
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-086-15-00025, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Madame DELL'OLIO Angélique pour le salon de coiffure « Révélation Coiffure », situé 36 rue du Général De Gaulle à COSNE-COURS SUR LOIRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 16 NOV. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- 007- 2039

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église Saint-Jacques
rue Saint-Jacques – COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu la demande de dérogation en date du 02 septembre 2015, formulée par la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par le Maire, Monsieur VENEAU Michel, concernant l'accès à l'église Saint-Jacques sise rue Saint-Jacques – COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'accès au parvis de l'église se fait par une marche, représentant un dénivelé de 17,5 centimètres ;

Considérant la faible largeur du trottoir de 91 centimètres ;

Considérant que l'emplacement de l'entrée principale de l'église ne permet pas la création d'une rampe d'accès ;

Considérant la protection des monuments historiques et le classement du bâtiment ;

Considérant les courriers de Monsieur l'architecte conseil et de Madame la paysagiste conseil ;

.../...

Considérant que l'accès à l'église se fera par une porte latérale située rue de l'église ;
Considérant qu'une rampe amovible sera réalisée ;
Considérant qu'une aide sera apportée à toutes les personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

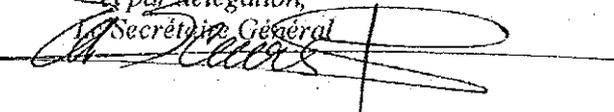
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-086-15-00021, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par le Maire, Monsieur VENEAU Michel, concernant l'accès à l'église Saint-Jacques sise rue Saint-Jacques – COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 16 NOV 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- DOT- 2040

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant les sanitaires
du cabinet dentaire S.C.M. GRILLERES-MASSON-VETIZOU
16 Bld de la République- COSNE-COURS SUR LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 09 août 2015, formulée par la S.C.M. GRILLERES-MASSON-VETIZOU, concernant les sanitaires du cabinet dentaire, situé 16 Bld de la République à COSNE-COURS SUR LOIRE
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2015 ;
Considérant que les sanitaires existants ne sont pas aux normes d'accessibilité ;
Considérant que la mise aux normes des sanitaires nécessite un agrandissement de l'espace ;
Considérant que les travaux d'agrandissement impliquent une redistribution complète de l'établissement ;
Considérant que les travaux impacteraient le fonctionnement des trois cabinets dentaires ;
Considérant que les trois cabinets dentaires accueillent actuellement des Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les personnes à mobilité réduite ;
Considérant que les sanitaires seront accessibles à tous les autres handicaps ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

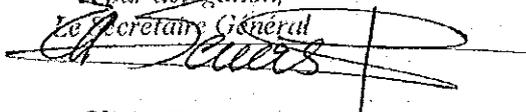
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-086-15-00018, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée la S.C.M. GRILLERES-MASSON-VETIZOU, concernant les sanitaires du cabinet dentaire, situé 16 Bld de la République à COSNE-COURS SUR LOIRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 16 NOV. 2015
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,*

Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- 007 - 2041

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'Agence AVIVA
24 rue Jules Renard - CLAMECY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 24 août 2015, formulée par Monsieur PRETRE Frédéric, concernant l'accès à l'agence AVIVA, située 24 rue Jules Renard à CLAMECY,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2015 ;
Considérant que l'accès à l'agence se fait par deux marches ;
Considérant que le trottoir a une largeur de 150 cm au niveau des escaliers ;
Considérant la présence de barrière de protection sur le trottoir, en face de la porte d'accès à l'agence ;
Considérant la présence d'une cave sous le bâtiment ;
Considérant que l'établissement est situé à l'angle de deux rues ;
Considérant que l'installation d'une rampe empiéterait sur le domaine public ;

.../...

Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les personnes à mobilité réduite ;
Considérant que le responsable de l'établissement se déplace au domicile des clients qui le demandent ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

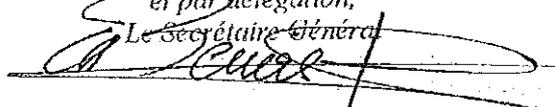
Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-079-15-C-0004, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur PRETRE Frédéric, concernant l'accès à l'agence AVIVA, située 24 rue Jules Renard à CLAMECY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 16 NOV 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- DDT- 2012

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à la Boucherie Charcuterie ANDRIOT
5 Place du Maquis Louis - LUZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 20 août 2015, formulée par Monsieur ANDRIOT Philippe, concernant à la Boucherie Charcuterie ANDRIOT, située 5 Place du Maquis Louis à LUZY,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2015 ;
Considérant que l'accès à l'établissement se fait par sept marches d'une hauteur totale de 126 cm ;
Considérant que la création d'une rampe à 6 % , à l'intérieur de l'établissement, représenterait une longueur de 25 m linéaire, soit 20 m² ;
Considérant que la surface ouverte au public est de 18 m² ;
Considérant que la rue devant l'établissement est en pente ;
Considérant que l'installation d'une rampe empiéterait sur le domaine public ;
Considérant que la partie du plan de travail dédié à l'encaissement sera mise aux normes d'accessibilité ;
Considérant qu'une sonnette d'appel extérieure sera installée;

.../...

Considérant que les escaliers seront mis aux normes d'accessibilité ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les personnes à mobilité réduite ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

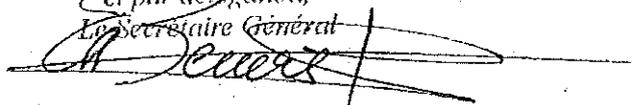
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-149-15-C-0007, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur ANDRIOT Philippe, concernant l'accès à la Boucherie Charcuterie ANDRIOT, située 5 Place du Maquis Louis à LUZY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 16 NOV. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- ~~DT~~- 2043

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet dentaire ISTRATE
2Ter rue André Malraux – VARENNES-VAUZELLES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 15 octobre 2015, formulée par Monsieur ISTRATE Emil, concernant le cabinet dentaire ISTRATE, situé 2Ter rue André Malraux à VARENNES-VAUZELLES ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2015 ;
Considérant que le cabinet dentaire est situé dans un immeuble en copropriété ;
Considérant que le cabinet dentaire est situé au 1^{er} étage de cet immeuble ;
Considérant que l'accès au cabinet dentaire se fait par dix-neuf marches ;
Considérant l'impossibilité technique et structurelle d'installer un ascenseur dans le bâtiment ;
Considérant la mise aux normes des escaliers ;
Considérant que le cabinet dentaire est accessible à tous les autres handicaps ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

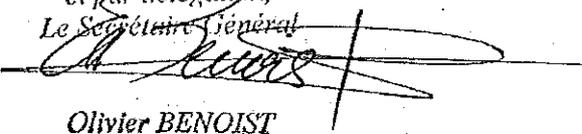
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-303-15-N-0011, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur ISTRATE Emil, concernant le cabinet dentaire ISTRATE, situé 2Ter rue André Malraux à VARENNES-VAUZELLES ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 16 NOV 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- DDT- 2044

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet dentaire
du Docteur DENEFLE – 17bis rue Achille Millien - NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 24 septembre 2015, formulée par Madame DENEFLE Marie-Pierre, concernant le cabinet dentaire, situé 17bis rue Achille Millien à NEVERS.
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2015 ;
Considérant que l'accès au cabinet dentaire se fait par deux marches ;
Considérant que les marches sont situées dans une impasse privée traversée par des véhicules ;
Considérant que la mise en accessibilité du cabinet ne peut être obtenue que par l'installation d'une rampe ;
Considérant que l'installation d'une rampe empiéterait sur la voie publique ;
Considérant que les personnes en fauteuil roulant sont orientées vers d'autres établissements accessibles lors de la prise de rendez-vous ;
Considérant la mise aux normes des escaliers et l'installation d'une sonnette d'appel pour les PMR ;
Considérant que le cabinet respecte les normes d'accessibilité pour tous les autres handicaps ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

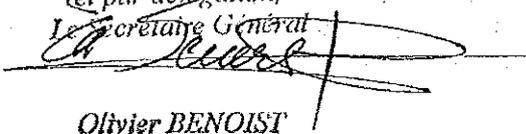
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-194-15-00054, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Madame DENEFFLE Marie-Pierre, concernant le cabinet dentaire, situé 17bis rue Achille Millien à NEVERS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 16 NOV. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- DDT- 2045

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au commerce « La Petite Cave »
71 Grande rue - PRÉMERY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 15 août 2015, formulée par Madame PIHEE-GRUNBERG Odile pour le commerce « La Petite Cave » situé 71 Grande rue à PRÉMERY ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2015 ;
Considérant que l'accès au commerce se fait par deux entrées ayant respectivement 2 et 3 marches ;
Considérant que la différence de dénivelé est de 37 centimètres ;
Considérant que le trottoir à une faible largeur de 1,22 mètre ;
Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe d'accès à l'extérieur et à l'intérieur ;
Considérant l'impossibilité technique d'installer un élévateur ;
Considérant la mise aux normes d'accessibilité des escaliers ;
Considérant la pose de sonnettes ;
Considérant l'aide apportée aux personnes à mobilité réduite et la livraison à domicile gratuite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

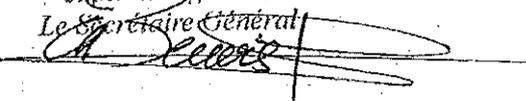
Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-218-15-N0004, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée la Madame PIHBE-GRUNBERG Odile pour le commerce « La Petite Cave » situé 71 Grande rue à PRÉMERY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
Le Préfet,

16 NOV 2015

Pour le Préfet
et par dérogation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- DDT - 2046

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église
Le Bourg - DOMMARTIN

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 06 août 2015, formulée par la commune de DOMMARTIN, représentée par le Maire, Madame BARTHELEMI Eveline, concernant l'accès à l'église située Le Bourg à DOMMARTIN ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2015 ;
Considérant que l'accès au parvis de l'église se fait par six marches, d'une hauteur totale de 96 cm ;
Considérant que l'emplacement de l'église ne permet pas la création d'une rampe d'accès ;
Considérant que la porte latérale de l'église est située dans un patio ;
Considérant que l'accès au patio se fait par 2 marches et une porte de 70 cm ;
Considérant la présence d'une main courante à gauche des escaliers ;
Considérant que l'église sera accessible à tous les autres handicaps ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-099-15-C-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de DOMMARTIN, représentée par le Maire, Madame BARTHELEMI Eveline, concernant l'accès à l'église située Le Bourg à DOMMARTIN ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 16 NOV 2015
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- DDT- 2017

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église
Rue de l'Abbé Ernest Dreux - POUSSEAUX

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
- Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
- Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
- Vu la demande de dérogation en date du 12 août 2015, formulée par la commune de POUSSEAUX, représentée par le Maire, Monsieur VIGIER Jacques, concernant l'accès à l'église située Rue de l'Abbé Ernest Dreux à POUSSEAUX ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2015 ;
- Considérant que l'accès au parvis de l'église se fait par sept marches ;
- Considérant que l'église est située en bordure de route ;
- Considérant que la rue est en pente ;
- Considérant qu'il n'y a pas de trottoir entre la route et l'accès à l'église ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'autre accès à l'église ;
- Considérant que ce site n'accueille pas d'offices réguliers ;
- Considérant que les escaliers seront mis aux normes d'accessibilité ;
- Considérant la présence d'une main courante de chaque côté des escaliers ;
- Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les personnes à mobilité réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-217-15-00001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de POUSSEAUX, représentée par le Maire, Monsieur VIGIER Jacques, concernant l'accès à l'église située Rue de l'Abbé Ernest Dreux à POUSSEAUX ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 16 NOV 2015
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation*

Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- DT- 2048

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à la Chapelle Notre Dame
de Lourdes de Tête Ronde – MENOUE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 06 août 2015, formulée par la commune de MENOUE, représentée par le Maire, Madame RAVAUD Véronique, concernant l'accès à la Chapelle Notre Dame de Lourdes de Tête Ronde à MENOUE ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2015 ;
Considérant que l'accès à l'église se fait par cinq marches représentant une hauteur totale de 71,5 cm ;
Considérant que la chapelle est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
Considérant que le bâtiment n'est ouvert au public qu'une fois par an, lors des journées du patrimoine ;
Considérant que aide et assistance seront apportées à toutes les personnes à mobilité réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-163-15-C-0003, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de MENOUE, représentée par le Maire, Madame RAVAUD Véronique, concernant l'accès à la Chapelle Notre Dame de Lourdes de Tête Ronde à MENOUE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 16 NOV 2015
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 10 novembre 2015

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– **Décision modificative d'agrément –**
n° *GAEC - 2015-11-1*

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°2015- DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Monsieur Alain HENARD et Madame Vanessa HENARD demeurant 11 route de Tannay – 58190 METZ-LE-COMTE, reçue le 23 février 2015.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 6 mars 2015,

Vu la décision d'agrément n° 2015072-0029 en date du 13 mars 2015,

Vu les statuts définitifs du GAEC DE LA BARREE en date du 29 juin 2015,

CONSIDERANT :

- la nouvelle répartition du capital social mentionnée sur les statuts définitifs.

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision d'agrément n°2015072-0029 en date du 13 mars 2015 du GAEC DE LA BARREE est modifié comme suit :

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon les statuts définitifs du GAEC DE LA BARREE, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Alain HENARD : 7 113 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Vanessa HENARD : 7 113 parts soit 50 % du capital social.

* autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, ...).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A son immatriculation, le GAEC compte deux associés.

Article 2 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,

Joël-PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins
District de La Charité-sur-Loire
Tél : 03 86 70 92 50

D-2015-1037

Objet de l'arrêté : RN7 réalisation du giratoire de Saint-Pierre-le-Moutier,
Commune de Saint-Pierre-le-Moutier
Réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-M-58-128

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU l'arrêté D-2015-948 du 15 octobre 2015 de Monsieur le Président du conseil départemental de la Nièvre portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur du Pôle Bâtiments Transports et Infrastructures,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU le dossier d'exploitation présenté par le SIR de Moulins le 28 octobre 2015,

VU l'avis du maire de la Guerche-sur-l'Aubois en date du 15 octobre 2015,

VU l'avis du maire de Grossouvre en date du 16 octobre 2015,

VU l'avis du maire de Sancoins en date du 15 octobre 2015,

VU l'avis de la mairie de Saint-Pierre-le-Moutier en date du 22 octobre 2015,

Considérant que pour réaliser les travaux de raccordement des bretelles BA, BE, BF et BG avec la RD 2076 au droit de l'échangeur de Saint-Pierre-le-Moutier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R E T É

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux de raccordement des bretelles avec la RD2076 sur la 2x2 voies à Saint-Pierre-le-Moutier, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le diffuseur de Saint-Pierre-le-Moutier et de la RD2076 dans les deux sens de circulation à partir du RD108 seront fermés. La circulation des véhicules sera déviée par Sancoins et La Guerche-sur-l'Aubois.

Les usagers venant de Moulins désirant prendre la direction de Bourges, devront suivre la déviation par la RN7 direction Nevers jusqu'au diffuseur 37 puis prendront la RD976 direction La Guerche-sur-l'Aubois – Sancoins.

Les usagers venant de Bourges désirant prendre la direction de Moulins devront suivre la direction Sancoins – La Guerche-sous-l'Aubois RD976, jusqu'au diffuseur 37 puis prendront la RN7.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 23 novembre 2015 au 4 décembre 2015.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne

ARTICLE 5- Les convois exceptionnels emprunteront la déviation.

ARTICLE 6- La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre (DIR Centre-Est/SREX de Moulins - SIR de Moulins). La maintenance de la signalisation sera assurée en permanence par l'entreprise.

ARTICLE 7- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Directeur des Routes et des Bâtiments du Cher,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est,
- Le Chef de Service du SIR de Moulins,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Service MESR de la DDT du Cher,
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Maire de la commune de La Guerche-sur-Aubois,
- Maire de la commune de La Chapelle-Hugon,
- Maire de la commune de Grossouvre,
- Maire de la commune de Sancoins,
- Maire de la Commune de Saint-Pierre-le-Moutier,
- Division Transports du CRICR de Metz,
- Service CSR/SRTIC (Transports Exceptionnels 58) de la DDT de Saône-et-Loire,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES - Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,

Nevers, le 12 NOV, 2015

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre

Le Président du conseil départemental et par délégué

*Le Directeur Adjoint des Infrastructures,
Le Chef du Service Gestion de la Route*

Chesneau
Olivier CHESNEAU

Bourges, le 10 NOV, 2015

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESQUE

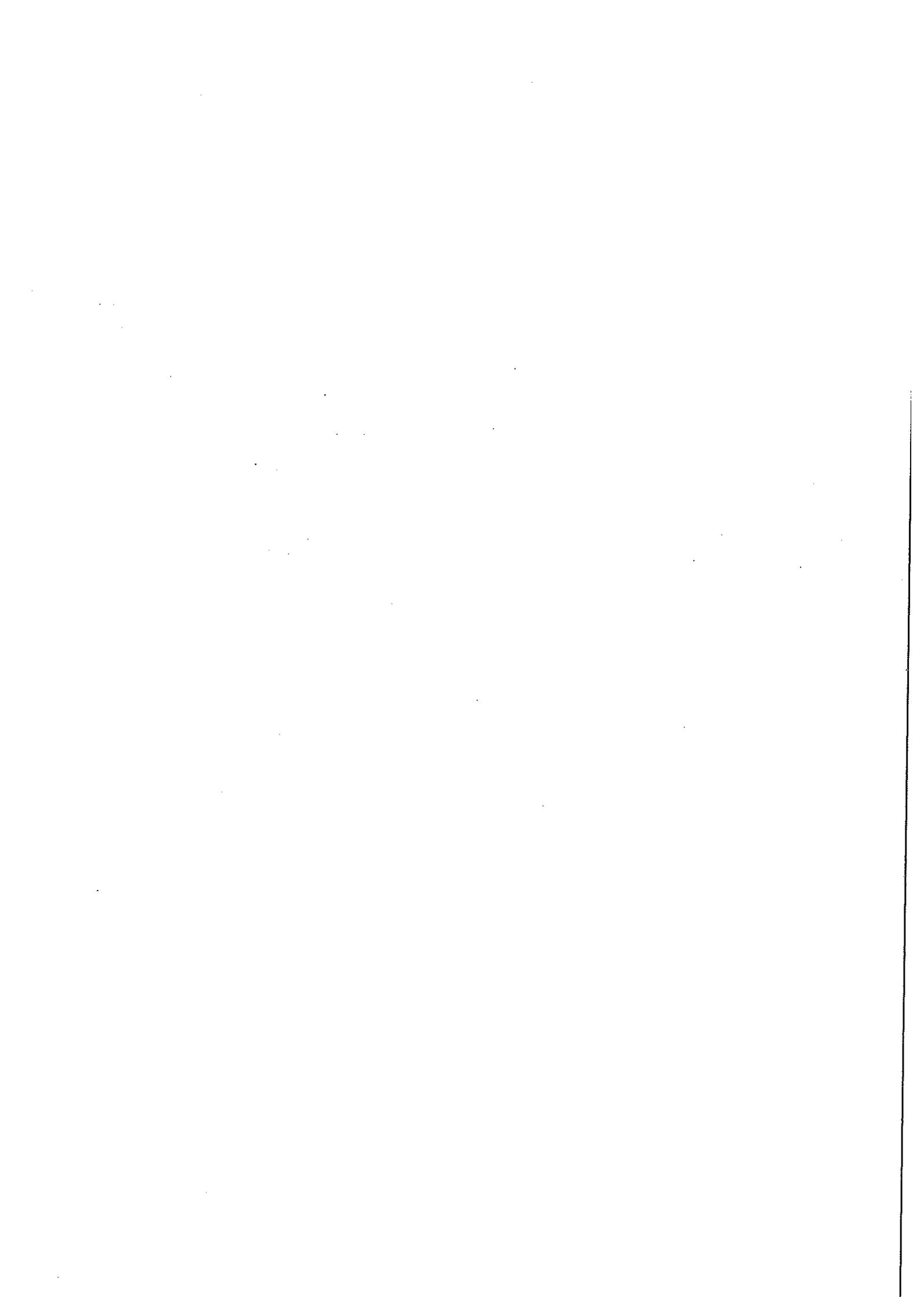
Moulins, le 13 NOV, 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est et par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

Thierry MARQUET
Thierry MARQUET



AVIS DE CLASSEMENT D'UNE COMMISSION DE SELECTION D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX

Compétence Agence Régionale de Santé de Bourgogne

**Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet
médico-social placée auprès de Monsieur le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne réunie le 23 octobre
2015**

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet 2015-ACT

Objet :

Création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique sur le département de la Nièvre

Un dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Le classement a été établi à la majorité des membres de la commission, conformément à l'avis d'appel à projet.

Projet de création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique

Après examen du dossier présenté, le classement retenu à la majorité est le suivant :

N°1 : Association La Pagode

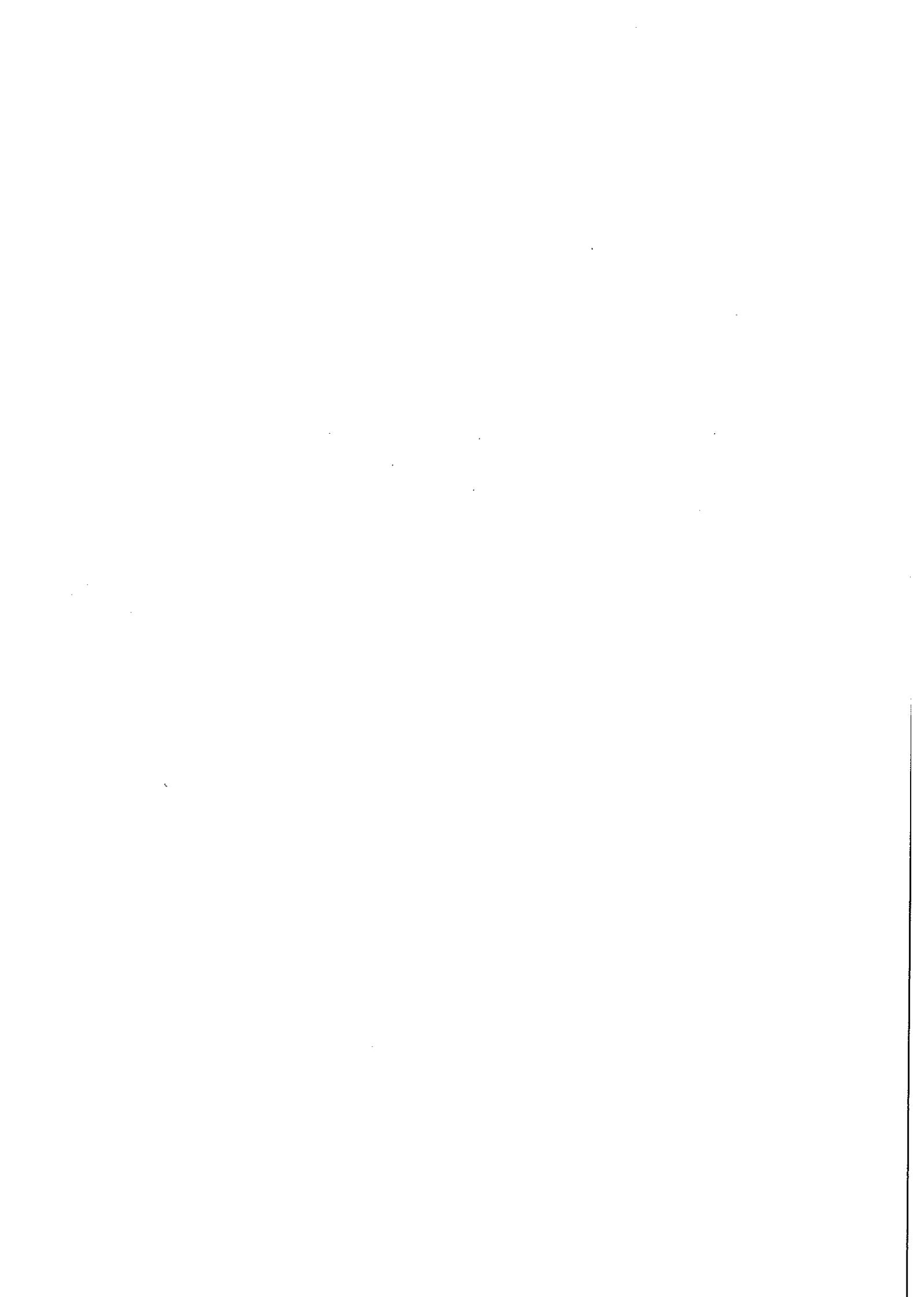
Dans l'étude du dossier présenté, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- L'accompagnement des usagers
- L'organisation
- La stratégie la gouvernance et le pilotage
- La capacité à mettre en œuvre

La Président de la Commission de
sélection d'Appel à Projet



Régis DINDAUD



A576 Bis



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE
Centre des finances publiques de Saint Benin d'Azy

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la trésorerie de Saint Benin d'Azy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R. 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au cours de la phase amiable :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SOUBRANNE Odile	SIP de Nevers	6 mois	3 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Saint Benin d'Azy, le 9 novembre 2015

Le comptable,



Delphine GRUCHOL
Inspectrice des Finances Publiques

2018 Bis



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE
Centre des finances publiques de Saint Saulge

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable par intérim de la trésorerie de Saint Saulge

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R. 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au cours de la phase amiable :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SOUBRANNE Odile	SIP de Nevers	6 mois	3 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Saint Saulge, le 10 novembre 2015

Le comptable,



Delphine GRUCHOL
Inspectrice des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE
 Centre des finances publiques de Pouilly sur Loire

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la trésorerie de Pouilly sur Loire :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au cours de la phase amiable :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Lemaître Annie-Pierre	De Cosne	6 mois	3 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

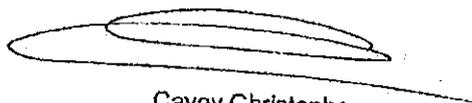
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Pouilly

, le 17 novembre 2015.

Le comptable,



Cavoy Christophe
Inspecteur